

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°25-2019-034

PRÉFET DU DOUBS

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

## Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2019-07-31-004 - Arrêté IDSR juillet 2019 (3 pages)	Page 3
25-2019-07-25-003 - arrêté modifiant l'arrêté de composition du SAGE Haut Doubs Hau	ite
Loue (animation) (2 pages)	Page 7
25-2019-07-25-002 - arrêté modifiant le règlement (articles 7 et 8) du SAGE Haut Doub	S
Haute Loue (2 pages)	Page 10
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-08-01-001 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (2	
pages)	Page 13
Préfecture du Doubs	
25-2019-07-31-003 - Arrêté rejet AE 31 07 2019 (6 pages)	Page 16

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-31-004

Arrêté IDSR juillet 2019



#### PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires Service coordination, sécurité, conseil aux territoires, Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

#### ARRÊTÉ nº

désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière pour le département du Doubs

#### LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la décision du Comité Interministériel de la Sécurité routière du 7 juillet 2004 mettant en œuvre le programme AGIR ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-21-005 du 21 février 2019 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Vu les dossiers individuels, à la date du 13 juin 2019, des personnes ayant suivi la formation préalable ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs.

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01 www.doubs.nouv.fr

#### ARRÊTE

Article 1 : Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), chargés de participer dans le cadre du programme AGIR aux actions de sécurité routière menées par l'État, sont les personnes ci-après désignées :

Monsieur BARBIER Philippe Auto-école Attitude Automobile 1 quater, Place Chanets 25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Monsieur BOUÉ Didier 18,rue des Pins 25320 MONTFERRAND LE CHÂTEAU

Monsieur BLONDELLE Franck 25 rue Saint Antide 25170 RUFFEY LE CHÂTEAU

Madame Laurence BOULEY Auto-école AB Campus 77, route d'Audincourt 25200 MONTBÉLIARD

Madame BOURGEOIS Gaëlle Auto-école Bourgeois 12D, avenue Georges Clémenceau 25000 BESANÇON

Madame Marie-Cécile BRANCHER Auto-école CAP Conduite 6, rue Charles de Gaulle 25410 SAINT-VIT

Monsieur CAZAL Alain 4, rue Charles Joly 25200 MONTBÉLIARD

Monsieur CHARDENOT Samuel Transport FDME 4, rue de la Mairie 25640 L'ÉCOUVOTTE

Monsieur CHAVIGNY Michel Ligue contre la Violence Routière 21, lotissement Bel Air 25870 CHATILLON-LE-DUC Monsieur CORBAT Emmanuel Inspecteur du Permis de Conduire 14, rue de la Mairie 70400 BREVILLIERS

Monsieur CURE Fabrice Auto-école Avenir 17, rue des Marronniers 25560 FRASNE

Madame DUBOIS Catherine 13 Rue Victor Hugo 25600 SOCHAUX

Madame FERRIER Stéphanie Auto-école Bourgeois 12D, avenue Georges Clémenceau 25000 BESANÇON

Madame GHAZI Fabienne Inspectrice du Permis de Conduire 6, rue Soufflot 90000 BELFORT

Monsieur GLAUSER Johann 11, rue de Besançon 25720 BEURE

Madame HENRY Anne 17, rue des Grands Vergers 25620 TARCENAY

Monsieur LAILLET Lucien 21, chemin de Palente 25000 BESANÇON

Monsieur LECHAUVE Dominique 8, rue du Foitey 25440 CHENECEY-BUILLON

Monsieur MAROTEL Francis Association des Familles de Traumatisés Crâniens 4, rue des bosquets 25410 SAINT-VIT Monsieur MOINE Thierry 2, impasse des Vignerons 25770 VAUX-LES-PRES

Madame NETILLARD Eliane AGIR Solidarité Franche-Comté 1, place de la Mairie 25490 FESCHES-LE-CHATEL

Monsieur PANIER Arnaud DDT / CSCT 6, rue du Roussillon 25800 BESANCON

Monsieur POITREY Cyril 3 route de Fontenelay 70150 PIN

Monsieur REES Hervé Délégué adjoint au Permis de Conduire 39, rue du Docteur Mouras 25000 BESANÇON Madame ROLLET Sophie 2 place du Puits 25250 GENEY

Monsieur RUBEAUX Michel 1, rue du Stade 25870 LES AUXONS

Monsieur SCHELL Sébastien 1, rue des rachènes 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Monsieur TARROUX Christian 26, chemin de la naitoure 25000 BESANÇON

Madame VERNIER Laëtitia 1, rue des rachènes 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 25-2019-02-21-005 du 21 février 2019 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 3 1 JUIL 2019

Joël MATHURIN

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-25-003

arrêté modifiant l'arrêté de composition du SAGE Haut Doubs Haute Loue (animation)



#### PREFET DU DOUBS - PREFET DU JURA

#### ARRETE N°

modifiant l'arrêté 25-2019 04 29-007 fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs – Haute-Loue

Le Préfet du Doubs.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs - Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 25-2019 04 29-007 fixant la composition de la CLE;

Vu la délibération de la CLE du 30 avril 2019, reçue le 4 juin 2019 et confiant l'animation de cette instance au syndicat mixte Haut-Doubs-Haute-Loue;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,

#### **ARRETENT**

#### Article 1:

L'article 5, relatif aux règles de fonctionnement de la CLE, de l'arrêté 25-2019 04 29-007, est complété par l'alinéa suivant :

#### « Animation :

L'animation est confiée au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE. »

#### Article 2:

Le reste de l'arrêté 25-2019 04 29-007 n'est pas modifié.

#### Article 3: Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Page 1

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission. Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet <a href="https://www.gesteau.eaufrance.fr">www.gesteau.eaufrance.fr</a>, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

#### Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 2 5 JUIL. 2019

A Lons le Saunier le

1 5 JUIL. 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Richard VIGNON

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-25-002

arrêté modifiant le règlement (articles 7 et 8) du SAGE Haut Doubs Haute Loue



#### PREFET DU DOUBS - PREFET DU JURA

#### ARRETE N°

modifiant les articles 7 et 8 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Haut-Doubs – Haute-Loue

Le Préfet du Doubs.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-7 et L123-19 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs-Haute-Loue

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue

Vu la demande formulée par la CLE du 30 avril 2019, de définir au 31 décembre 2019 la date limite pour porter les capacités de stockage des effluents agricoles à 4 ou 6 mois, et par conséquent de supprimer dans le SAGE le délai de 6 ans après l'approbation du SAGE, soit le 7 mai 2019,

Vu la note de présentation soumise à la consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, qui présente de manière détaillée les éléments de contexte et la réglementation en vigueur,

Vu le projet d'arrêté soumis à consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019.

Considérant que cette demande nécessite une modification du règlement du SAGE, qui constitue un ajustement des documents du SAGE qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale,

Considérant qu'il convient de supprimer dans le règlement du SAGE le texte « Six ans après la date d'approbation du SAGE » et de le remplacer par « Au plus tard le 31 décembre 2019 »,

Considérant que cette modification a été soumise à la participation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, sur les sites des services de l'Etat des départements du Doubs et du Jura, et qu'aucune remarque n'a été émise,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,

#### ARRETENT

#### Article 1:

L'article 7 du règlement du SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue, qui s'applique aux exploitations non classées au titre de la protection de l'environnement, est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Page 1

#### Article 2

L'article 8 du règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

#### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission (CLE). Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

#### Article 5: Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 2 5 1111 2019

A Lons le Saunier le

**1** JUIL. 2019

Le Préfet

GNON

Joël MATHURIN

## DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2019-08-01-001

# Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHECOMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

## ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**VU** le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

**VU** la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1<sup>er</sup> août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2019-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.



#### ARRÊTE:

Article 1: La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2019-07-01-002 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,

Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques

Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques,

M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,

Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleuse des finances publiques,

Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

<u>Article 3</u>: Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> août 2019

Signé

Jean-Paul CATANESE

## Préfecture du Doubs

25-2019-07-31-003

Arrêté rejet AE 31 07 2019

Arrêté rejet autorisation environnementale Parc éolien Maisons-du-Bois-Lièvremont



#### PRÉFET DU DOUBS

#### Préfecture

Service de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

#### LE PREFET DU DOUBS

#### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE - 2019 -

**OBJET**: Prescriptions au titre des Installations Classées

Rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le PARC EOLIEN D'ARÇON MAISONS-DU-BOIS-LIÈVREMONT sur les communes d'Arçon et Maisons-du-Bois-Lièvremont - Société EOLIS BOREE

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale :

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2018 par la société EOLIS BOREE, pour l'exploitation du parc éolien d'Arçon Maisons-du-Bois-Lièvremont, sur le territoire des communes d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvremont;

VU l'avis du 19 mars 2019 du Service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté;

**VU** le rapport du 12 juin 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juin 2019 ;

Adresse postale: 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX - Standard Tél: 03.81.25.10.00 – Fax: 03.81.83.21.82

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 4 juillet 2019 ; **CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande a été déclarée complète le 23 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique déposée comporte une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le Milan royal ;

#### **CONSIDÉRANT** que le Milan royal :

- est protégé en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- est inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979) et qu'à ce titre, il doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat ,
- est inscrit en annexe II de la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels en Europe (JORF du 28/08/90 et du 20/08/96), ce qui lui confère le statut d'espèce strictement protégée,
- est inscrit en annexe II de la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JORF du 30/10/90). Cette annexe mentionne que l'espèce migratrice se trouve dans un état de conservation défavorable et nécessite l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.
- est considéré comme quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN
- fait l'objet d'un Plan National d'Action;

**CONSIDÉRANT** qu'une présence forte des rapaces est mise en évidence avec notamment la présence d'une population de Milan royal en nidification dans la zone d'implantation des éoliennes : 3 nids entre 300 m à 2,4 km de l'aire d'étude immédiate et une dizaine de nids dans un rayon compris entre 3 et 10 km autour de l'aire d'étude, ainsi que la présence de 2 dortoirs à Milan royal implantés à 6 et 10 km de l'aire d'étude ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque important de collision du milan royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de milan royal et les dortoirs hivernaux ;

**CONSIDÉRANT** que la taille du domaine vital du Milan royal peut varier au cours de la période de reproduction pour s'accroître en période de fenaisons, ce qui augmente les risques de collision pour les spécimens appartenant aux nids périphériques de la zone du projet (19 nids dans un rayon de 15 km);

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal étant une espèce menacée qui subit une érosion de ses effectifs en Europe et en France, un nid occupé par un Milan royal à moins de 1 km est rédhibitoire pour le bon état de conservation de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve sur un axe migratoire majeur de diverses espèces parmi lesquelles le Milan royal, Le Milan noir et la Bondrée apivore ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces en migration ont été majoritairement observées à des hauteurs moyennes de l'ordre de 50 mètres alors que les pâles des éoliennes descendent à 40 mètres du sol et que les espèces volant à plus de 50 m (Milan royal, Buse variable, Alouette lulu, Grand Corbeau et certains chiroptères) sont les espèces les plus sensibles à l'éolien;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose une mesure pour éviter les effets du projet sur le milan royal : l'implantation des éoliennes en dehors du secteur bocager du nord-ouest, assez fortement fréquenté par l'avifaune et le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** que malgré cette mesure, un nid occupé par un Milan royal est situé à 300 mètres de l'aire d'étude immédiate du projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose des mesures en fonctionnement pour réduire les effets du projet sur le Milan royal, les plus notables étant la mise en place d'un système de détection automatisée en temps réel de la faune volante avec effarouchement et asservissement conditionnel, et un arrêt des éoliennes les jours de fauche ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction (effarouchement et asservissement conditionnel) ne permettent pas d'assurer un risque peu probable de collision, comme l'identifie le pétitionnaire qui envisage l'éventualité de la mortalité d'un individu reproducteur local dans son dossier malgré la mise en place de ces mesures (Étude d'impact, volet milieux naturels p.218);

**CONSIDÉRANT** que les autres mesures de réduction des effets du projet sur le milan royal, et notamment l'adaptation des plannings de travaux et d'exploitation du parc n'auront que pour effet de diminuer l'attractivité du site en tant que territoire de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction présentées sont insuffisantes en ce qu'elles n'évitent pas l'enjeu majeur représenté par la présence du Milan Royal en nidification ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation proposées ne constituent respectivement que des mesures d'accompagnement s'agissant de financer le Plan National d'Actions du Milan royal, le Plan Régional et d'améliorer la connaissance sur l'espèce ou des mesures de réduction s'agissant d'empêcher les travaux sylvicoles en proximité en période de reproduction et d'envol des jeunes entre mars et juillet;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas démontré la plus-value des mesures énoncées ci-avant en faveur du Milan royal qui en l'état ne compensent pas les risques de collisions avec les éoliennes, ni a fortiori l'impact significatif du parc sur la population locale de Milan royal;

**CONSIDÉRANT** que six espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler (2 espèces quasi menacées), la Noctule commune, la Sérotine commune, la Sérotine de Nilsson et la Pipistrelle commune) présentent une sensibilité élevée à la mortalité liée aux éoliennes parmi les 11 espèces inventoriées et que le site d'étude présente une activité très forte pour toutes les espèces de chiroptères surtout en ce qui concerne l'activité enregistrée en altitude ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du fait que les gîtes potentiels ont été surtout mis en évidence en lisière de boisement, dans les zones de prés bois et le long des haies bordant les pâturages et que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) préconise de ne pas implanter d'éolienne à une distance inférieure à 200 mètres, les mesures d'évitement sont insuffisantes dès lors que 4 des 7 éoliennes se situent en lisière, à moins de 200 m en bout de pâle ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction ne démontrent pas l'absence d'impact sur les populations de chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des enjeux forts à très forts pour le Milan royal et les chiroptères, de l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction et de l'absence de véritables mesures de compensation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune alternative d'implantation n'est présentée, seule figure une analyse à l'échelle de l'aire d'étude ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont multiples :

- a) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;
- b) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;
- c) que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le projet impactant d'autres espèces avifaunistiques ainsi que des chiroptères, pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire aurait dû intégrer dans sa demande d'autorisation une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2-1 du même code portant sur toute la faune volante patrimoniale sensible à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que même si une telle demande avait été constituée ou venait à être déposée, les caractéristiques du parc éolien projeté ne permettent pas d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation sus-mentionnée telles qu'énoncées au 4° l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, notamment la condition visant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des considérants énoncés précédemment que le dossier contrevient aux interdictions de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces, au sens habitats de reproduction et de repos, fixées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, en ne permettant pas d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées par le projet, incluses ou non incluses dans la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet apparaît faible au regard des enjeux et des impacts potentiels sur les espèces (dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions);

CONSIDÉRANT qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection des espèces au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure autre que l'évitement ne permettrait de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les conditions de délivrance de la dérogation au titre des espèces protégées ne sont pas remplies ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés au I. de article L.181-3 du code de l'environnement, en ce que les mesures qu'il comporte ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au L.511-1;

**CONSIDÉRANT** que le service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL a rendu un avis défavorable sur le projet, assorti d'une proposition de rejet;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 18 décembre 2018 par la société EOLIS. BOREE, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II - 34000 MONTPELLIER, concernant le projet d'exploitation du parc éolien d'Arçon Maisons-du-Bois-Lièvremont, sur le territoire des communes d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvremont, est rejetée.

#### ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIS. BOREE. En vue de l'information des tiers :

- 1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires d'Arçon et de Maisons-du-Bois-Lièvremont, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 3 1 JUL. 2019
Le Préfet

Joël MATHURIN